Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 décembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 5

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **15 novembre 2015** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral du **2 décembre 2015** portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune à Reims

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 8

- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2015** portant création de la commune nouvelle « Aÿ-Champagne »
- Arrêté préfectoral du **18 novembre 2015** portant création de la commune nouvelle « Val de Livre »
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2015** fixant le siège du Syndicat mixte Argonne Transports
- Délibération du **1er décembre 2015** de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral du **27 novembre 2015** mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne
- Arrêté préfectoral du **27 novembre 2015** portant dissolution du SIVOM d'Ecury-sur-Coole

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 15

- Arrêté préfectoral du **4 novembre 2015** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la communes de Saint-Martin sur le Pré et cessation des fonctions de son régisseur
- Arrêté inter-préfectoral du **19 novembre 2015** relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Marne et de la préfecture de la Moselle

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 19

- Arrêté préfectoral du **27 novembre 2015** portant autorisation de l'inhumation de Sœur Clotilde, Lucy, Marie, Jeanne RETEL au monastère des Bénédictines de Saint-Thierry

Sous-Préfecture d'Epernay p 21

- Arrêté préfectoral du **2 novembre 2015** portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'Ecole de musique d'Epernay et sa région
- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Moiremont
- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2015** relatif à la parade des voitures anciennes (« Habits de Lumière ») le 13 décembre 2015
- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2015** portant modification des statuts de la Communauté de communes d'Epernay, Pays de Champagne
- Arrêté préfectoral du **17 novembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Sainte-Menehould
- Arrêté préfectoral du **23 novembre 2015** autorisant le 29ème corrida de Fère-Champenoise, le dimanche 29 novembre 2015
- Arrêté préfectoral du **23 novembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Saint-Hilaire-le-Grand
- Arrêté préfectoral du **19 novembre 2015** autorisant le Trial Indoor International, le dimanche 22 novembre 2015 à Epernay
- Arrêté préfectoral du **30 novembre 2015** portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de voirie de Oyes
- Arrêté préfectoral du **30 novembre 2015** autorisant le 13ème cyclo-cross de Vitry-le-François, le samedi 19 décembre 2015

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 54**

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **18 novembre 2015** portant agrément de M. Jack URTH en qualité de garde-pêche particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **18 novembre 2015** portant agrément de M. Aimé PARANT en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 55**

- Appel à projets en date du **1er décembre 2015** concernant la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **2 décembre 2015** fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 61**

- Arrêté préfectoral du **6 novembre 2015** portant approbation du plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry le François sur le secteur de la Saulx
- Arrêté préfectoral du **12 novembre 2015** portant autorisation unique au bénéfice de la SCEA Volailles du Moulin concernant un élevage de volailles sur la commune de Dampierre-sur-Moivre
- Arrêté préfectoral modificatif du **20 novembre 2015** portant règlement de circulation de la véloroute de la vallée de la Marne de l'aire de Condé-sur-Marne à l'écluse de Cumières et de la halte nautique de Damery à la halte nautique de Reuil
- Arrêté préfectoral du **27 novembre 2015** fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2015** portant autorisation unique au bénéfice de la SAS OURY concernant un élevage de bovins sur la commune de Faux-Vésigneul
- Arrêté préfectoral du **28 septembre 2015** portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL des Trois Tilleuls concernant un élevage de volailles et de bovins sur la commune de Chatelraould Saint Louvent
- Arrêté préfectoral du **20 novembre 2015** prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons – Ecury-sur-Coole

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne **p 81**

- Arrêté préfectoral du **29 octobre 2015** portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Nouveau forage de Bouy

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 86**

- Arrêté préfectoral du **4 novembre 2015** portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Reims Métropole (PPA)
- Approbation de projet d'ouvrage du **30 novembre 2015** concernant le parc éolien « Les Gourlus » à Faux-Vésigneul
- Arrêté inter-préfectoral du **19 novembre 2015** relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** **p 101**

- Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière d'établissements sociaux et médico-sociaux vers des trésoreries hospitalières spécialisées au 1er janvier 2016
- Délégations de signature en date du **9 novembre 2015** – Trésorerie de Châlons Municipale

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 105

- Arrêté du **6 novembre 2015** relatif à la convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique Régional de Champagne-Ardenne (ERECA)
- Décision du **18 novembre 2015** portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-ANALYSES » à Sézanne
- Arrêté du **18 novembre 2015** portant rectification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale « BIO-ANALYSES » à Sézanne
- Décision du **23 novembre 2015** portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain - Pharmacie 6 avenue Bonaparte à Tinqueux
- Arrêté inter-préfectoral du **5 novembre 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » à Verdun

⌦ Service départemental d'incendie et de secours p 127

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2015** relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne
- Délibération en date du **16 mars 2012** portant avis conforme du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne

Cabinet

Pôle des sécurités

Arrêtés préfectoraux portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du **15 septembre 2015**:

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **REIMDYS** - Responsable M. FABBRO David – 4 avenue d'Épernay à **Reims** est autorisé à installer 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **Tabac « AU FIN PECHEUR » –** Responsable M. VERREAUX Ghislain – 22 rue Emile Zola à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **MAC PRESSE** – Responsable Mme PHILIPPOT Anne-Laure – 24 place Jean Moulin à **Reims** est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **Bar Tabac –** Responsable M. COSSENET Basile – 4 place du 8 mai 1945 à **Bétheniville** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **Centre International de Séjour** - Responsable M. LEBLOND Olivier – 21 chaussée Bocquaire à **Magenta** est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Leader Price –** Responsable M. BERNARD Thomas – avenue Marc Hamet ZAC de Voitrelle à **Saint Memmie** est autorisé à installer 12 caméras intérieurs.
- **MIDAS –** Responsable M. DESAIVRE Thierry **–** 3 route de Soissons à **Tinqueux** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Monop'** – Responsable M. LE SQUERN Sébastien – 2 rue du Général Sarrail à **Épernay** est autorisé à installer 12 caméras intérieures.
- **Mosquée Alhidaya** - Responsable M. ZEKHINI Mohammed – 56 rue des Artisans à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **Mosquée Nour El Islam –** Responsable M. BENHADDA Benamar – 4 rue du docteur Calmette à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 5 caméras extérieures.
- **LUCAS DELLI** – Responsable M. FEUILLATTE Laurent – Centre Commercial Leclerc 51 route nationale à **Champfleury** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Boulangerie THIERRY –** Responsable M. THIERRY Julien – 5 rue de Maréchal Foch à **Mourmelon le Grand** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **Rectorat de l'Académie de Reims –** Responsable Mme la Rectrice **–** 1 rue Navier à **Reims** est autorisée à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **FEU VERT** – Responsable M. DEGLAIRE Olivier – 17 avenue Winston Churchill à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **BS GODMÉ** – Responsable Mme GUILLAUME Sabine – 1 rue du Phare à **Verzenay** est autorisée à installer 2 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Banque CIC** – Responsable le Chargé de sécurité – route de Soissons à **Tinqueux** est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Mac Donald's** – Responsable M. CARON Jean-François – avenue du Général de Gaulle à **Vitry le François** est autorisé pour 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **Relay France** – Responsable Mme CONSIGNY-ROMERO Isabelle – avenue du Général Koenig à **Reims** est autorisée pour 3 caméras intérieures.

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES** – Responsable M. le Directeur Régional – 130 à 136 rue Gambetta à **Reims** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **CRCA** – Responsable M. ANSPACH Frédéric – 1 rue aristide Briand à **Vitry le François** est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **IKEA** – Responsable M. LOUVART Arnaud – ZAC Nord Thillois à **Thillois** est autorisé pour 75 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.
- **Leader Price** – Responsable M. BERNARD Thomas – 3 rue Lavoisier à **Châlons en Champagne** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **Commune de Montmirail** – Responsable M. le Maire – parkings rues et places à **Montmirail** est autorisé pour 30 caméras extérieures.
- **CAP Emploi** – Responsable M. CORSIN Cédric – 45 rue Pasteur La Neuvilette à **Reims** est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **ESSO Express** – Responsable M. DE SERE Laurent – place de Verdun à **Châlons en Champagne** est autorisé pour 7 caméras extérieures.
- **ESSO Express** – Responsable M. DE SERE Laurent – 34 avenue Jean Jaurès à **Épernay** est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **ESSO Express** - Responsable M. DE SERE Laurent – route d'épernay à **Châlons en Champagne** est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **ESSO Express** – Responsable M. DE SERE Laurent – 51 route de Troyes à **Fagnières** est autorisé pour 7 caméras extérieures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

N° DPC- 2015- 60

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE PORT, TRANSPORT ET USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES AUX ABORDS ET SUR LE PARVIS DU STADE DELAUNE SUR LA COMMUNE DE REIMS

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et aux contrôles des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, instaurant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 ;

Considérant que les stades et les rencontres de football peuvent représenter une cible de choix du fait de la concentration du public et de la médiatisation immédiate dont bénéficient les compétitions qui s'y déroulent ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurisation dans et aux abords des stades ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant le match prévu le samedi 5 décembre 2015 à 20h entre Reims et Troyes au stade Delaune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sis Chaussée Bocquaine 51100 Reims du samedi 5 décembre 2015 8h au dimanche 6 décembre 2015 8h ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, affiché à la sous-préfecture de Reims, à la mairie de Reims, aux abords et sur le parvis du stade Delaune, et notifié aux deux présidents de club (Stade de Reims et Stade rennais) ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2015

Jean François SAVY

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté portant création de la commune nouvelle « AY-CHAMPAGNE »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle;
- les délibérations concordantes des communes d'Aÿ (délibération n° 230915-70 du 23 septembre 2015), de Bisseuil (délibération n° 2015-19 du 18 septembre 2015) et de Mareuil-sur-Aÿ (délibération du 23 septembre 2015) favorables et sollicitant la création d'une commune nouvelle, dénommée « AY-CHAMPAGNE » par union des communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ, avec une effectivité au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT :

- que les communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ont délibéré, de manière concordante et dans les mêmes termes, conformément aux dispositions du 1° de l'article L 2113-2, à la création d'une commune nouvelle en leur lieu et place ;
- que les communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ont délibéré, de manière concordante, sur la fixation du siège et du nom de la commune nouvelle ;
- que les communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ont décidé, de manière concordante, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire courant jusqu'en 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques, élus au scrutin de mars 2014 ;
- que les communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ont délibéré, de manière concordante, en faveur de la création, au sein de la commune nouvelle, de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales actuelles des communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ;
- que les communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ sont contiguës et sont membres du même EPCI à fiscalité propre, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ (canton d'Epernay 1, arrondissement d'Epernay).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom d' « AY-CHAMPAGNE ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Aÿ, mairie, 1, place Henri Martin, 51160 Aÿ.

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 889 habitants pour la population municipale et à 5 980 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle comporte un nombre de délégués égal au nombre prévu à l'article L 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de droit :
- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2212-18 à L 2212-20 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code précité.
Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.
Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.
Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle d'AY-CHAMPAGNE devient, dès le 1er janvier 2016, automatiquement membre de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. La commune nouvelle d'AY-CHAMPAGNE bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne d'un nombre égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle d'AY-CHAMPAGNE se trouve par ailleurs substituée aux communes d'Aÿ, de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Concernant la représentation de la commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné étaient membres, les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes s'appliquent, à savoir :
- l'application des règles prévues dans les statuts du syndicat comme le prévoit l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales,
- ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L 5212-7 du même code.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, M. le maire d'Aÿ, M. le maire de Mareuil-sur-Aÿ, M. le maire de Bisseuil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne, au Président du Conseil Départemental de la Marne, au président de la Chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de la Marne, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Châlons-en-Champagne, le **9 novembre 2015**
Le préfet,
Jean-François SAVY

Arrêté portant création de la commune nouvelle « VAL DE LIVRE »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle;
- les délibérations concordantes des communes de Louvois (n° 43/15 du 19 octobre 2015) et de Tauxières-Mutry (délibération du 19 octobre 2015) favorables et sollicitant la création d'une commune nouvelle, dénommée « VAL DE LIVRE » par union des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry, avec une effectivité au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT :

- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante et dans les mêmes termes, conformément aux dispositions du 1° de l'article L 2113-2, à la création d'une commune nouvelle en leur lieu et place ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante, sur la fixation du siège et du nom de la commune nouvelle ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont décidé, de manière concordante, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire courant jusqu'en 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques, élus au scrutin de mars 2014 ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante, en faveur de la création, au sein de la commune nouvelle, de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales actuelles des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry sont contiguës et sont membres du même EPCI à fiscalité propre, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry (canton d'Epernay 1, arrondissement d'Epernay).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « VAL DE LIVRE». Son chef-lieu est fixé à la mairie de l'ancienne commune de Tauxières-Mutry, (Mairie, place Nungesser et Coli, 51150 Tauxières-Mutry).

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 599 habitants pour la population municipale et à 611 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle comporte un nombre de délégués égal au nombre prévu à l'article L 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Louvois et de Tauxières-Mutry qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de droit :
- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2212-18 à L 2212-20 du code général des collectivités territoriales.
Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code précité.
Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.
Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.
Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle de VAL DE LIVRE devient, dès le 1er janvier 2016, automatiquement membre de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. La commune nouvelle de VAL DE LIVRE bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne d'un nombre égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle de VAL DE LIVRE se trouve par ailleurs substituée aux communes de Louvois et de Tauxières-Mutry dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Concernant la représentation de la commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné étaient membres, les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes s'appliquent, à savoir :
- l'application des règles prévues dans les statuts du syndicat comme le prévoit l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales,
- ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L 5212-7 du même code.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, Mme le maire de Louvois, M. le maire de Tauxières-Mutry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne, au président du Conseil Départemental de la Marne, au président de la Chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de la Marne, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Châlons-en-Champagne, le **18 novembre 2015**
Jean-François SAVY

Arrêté préfectoral fixant le siège du Syndicat Mixte Argonne Transports

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne,

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- les arrêtés préfectoraux portant création du syndicat « Argonne Transports », adjonction ou retrait de communes membres et modifiant les conditions initiales de son fonctionnement en date des : 7 janvier 1963, 11 mars 1964, 25 novembre 1964, 29 septembre 1965, 18 avril 1966, 23 septembre 1969, 6 août 1974, 27 avril 1977, 31 juillet 1979, 20 mai 1981, 3 novembre 1982, 4 novembre 1982, 10 octobre 1984, 19 mars 1985, 20 mars 1985, 26 janvier 1990, 24 septembre 1992, 7 avril 1993, 14 juin 1996, 14 août 2000, 25 mars 2004, 14 avril 2005 et 22 février 2008
- la délibération n°2014-11-06 du Syndicat Mixte Argonne Transports du 5 novembre 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat et de fixer le siège à la mairie de Vienne le Château ;
- les délibérations de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise et des communes de Somme-Bionne, Passavant en Argonne, Braux Sainte Cohière, Maffrécourt, Dommartin Dampierre, Sainte Menéhould, Gizaucourt, Braux Saint Rémy, Les Charmontois, Hans, Chaudefontaine, La Neuville au Pont, Valmy, Moiremont, Florent en Argonne, Chatrices, Herpont, Voilemont, Servon Melzicourt, Argers, Elise Daucourt, Somme Tourbe, approuvant le transfert du siège ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Le siège du Syndicat Mixte Argonne Transports est fixé à la Mairie de Vienne le Château (51800).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 1963 et des statuts annexés demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Président du Syndicat Argonne Transports, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et M. le directeur régional et départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 novembre 2015**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF CHALONS EN CHAMPAGNE

Année 2016

VU :
- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Marne,

L'an deux mil quinze, le mardi 17 novembre à 8 heures 45 minutes, la commission départementale de la Marne dûment convoquée s'est réunie à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population – 4rue de Vinetz à Châlons-en-Champagne, sous la présidence de Madame Christiane BRISSON, vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en vue d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Marne pour l'année 2016.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte.

Article 1 : Après examen des candidatures et des situations individuelles des commissaires enquêteurs inscrits en 2015, et en avoir délibéré, les membres de la commission, conformément aux dispositions du code de l'environnement, décident que pour l'année 2016, la liste départementale des commissaires enquêteurs de la Marne est établie comme suit :

Arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE

En activité

◆ **Mme Valérie COULMIER**
Ingénieur hygiène-sécurité-environnement
◆ **Melle Adeline HENRY**
Géographe spécialisée en aménagement du territoire
◆ **Mme Ingrid LENGELLE**
Professeur des écoles
◆ **M. François BRETON**
Géomètre-expert

En retraite

◆ **M. Jean-Marie BOULARD**
Responsable du département relations sociales et conditions de travail à la D.R.H. de France-Telecom Champagne-Ardenne
◆ **M. Jean-Daniel COUROT**
Colonel de l'Armée de Terre
◆ **M. Jean-Pierre GADON**
Commandant de Police Honoraire
◆ **M. Pierre LAURENT**
Ingénieur en électricité
◆ **Mme Danièle DENYS**
Ingénieur d'études sanitaires
◆ **Mme Jacqueline PETITCOLIN**
Inspecteur des impôts
◆ **M. Michel ROYER**
Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts

◆ **M. François SCHUESTER**
Responsable qualité à la direction régionale France-Télécom de Champagne-Ardenne
◆ **Mme Geneviève VOCHELET**
Fonctionnaire territoriale
◆ **M. Alain JAQUINET**
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle de la fonction publique territoriale
◆ **M. Jean-Pierre GRANJON**
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Arrondissement d' EPERNAY

En activité

◆ **M. François ROUALET**
Géomètre-expert

En retraite

◆ **M. Philippe KLEIN**
Receveur principal des impôts
◆ **M. Patrick ROGER**
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Arrondissement de REIMS

En activité

◆ **Mme Christine DERAMBURE-MAILLIET**
Formatrice Consultante sénior en Maîtrise d'ouvrage

En retraite

◆ **Mme Nicole BAUCHET**
Directrice d'école
◆ **M. Claude BERGÉ**
Agriculteur
◆ **M. Bruno BETH**
Officier supérieur adjoint à la B.A. 112
◆ **Mme Ginette BINET**
Professeur
◆ **M. Jean-Claude BONNET**
Retraité de l'industrie pharmaceutique
◆ **M. François BRICE**
Ingénieur industriel
◆ **M. Michel CHOISY**
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
◆ **M. Pierre CLAISSE**
Receveur principal des douanes
◆ **M. Jean-Pierre DESPLANQUES**
Technicien-géomètre
◆ **M. Jacques GILLON**
Commissaire divisionnaire de la police nationale
◆ **M. Rémy COUCHON**
Ingénieur au sein de la société Réseau de Transport d'Electricité
◆ **M. Thierry MALVAUX**
Officier de l'Armée de Terre

◆ **M. Daniel ROLAND**
Directeur général des services de la ville et de la communauté d'agglomération de Reims
◆ **M. Michel SANVICENTE**
Ingénieur sécurité, hygiène industrielle et environnement
◆ **M. Patrick SCHNEIDER**
Commandant de police
◆ **M. Christian TREVET**
Officier préventionniste de sapeurs-pompiers professionnels
◆ **M. André VAN COMPERNOLLE**
Ingénieur des Télécommunications
◆ **M. Claude VIGNON**
Officier de l'Armée de l'Air
◆ **M. Michel DUMONT**
Commandant Fonctionnel de Police
◆ **M. Fabrice DELAITRE**
Officier supérieur de l'armée de terre
◆ **M. Jacky CLEMENT**
Chargé d'études principal en planification
◆ **M. Francis SONGY**
Informaticien

Arrondissement de SAINTE-MÉNÉHOULD

En retraite
◆ **M. François STUPP**
Général de l'Armée de Terre

Arrondissement de VITRY-le-FRANCOIS

En retraite
◆ **M. Jean-Louis POIRISSE**
Gendarme
◆ **M. Edoire SYGUT**
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2 : La présente décision
- sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne
- figurera sur le site internet de la préfecture de la Marne (http://www.marne.gouv.fr)
- pourra être consultée auprès des services de la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 1 DEC. 2015

La Présidente de la commission

Christiane BRISSON
Vice-présidente du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération n° D03/2015 du 11 septembre 2015 du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne relative à la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne ;

CONSIDERANT :
- que le Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne, syndicat mixte compétent en matière de transport scolaire, regroupe la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et la commune de Vaudemange ;
- que la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dispose de la compétence « scolaire et périscolaire pour l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;
- que, par délibération n° D03/2015 du 11 septembre 2015, le comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne a décidé la dissolution du syndicat et le reversement des fonds de cette dissolution à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, nouvelle détentrice de la compétence transport scolaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne à compter du 1er décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'organe délibérant du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne demeurera en place jusqu'à complète liquidation des éventuelles opérations de régularisation sur les plans budgétaires et comptables (en conservant notamment la capacité de voter le compte administratif 2015) et jusqu'à la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne, M. le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 novembre 2015**
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du SIVOM d'Ecury-sur-Coole

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple (SIVOM) d'Ecury-sur-Coole ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
- la délibération n° 12.2013 du 20 décembre 2013 de transfert du budget général à la future intercommunalité ;
- la délibération n° 13.2013 du 20 décembre 2013 de nomination d'un liquidateur et transfert de l'actif et du passif du budget Eau à la nouvelle intercommunalité ;
- la délibération n° 165/2014 du 13 novembre 2014 de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole du budget général du SIVOM d'Ecury-sur-Coole ;

CONSIDERANT :
- que les compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ecury-sur-Coole ont été reprises, à compter du 1er janvier 2014, par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, créée par arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2013 ;
- qu'à compter du 1er janvier 2014, l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ecury-sur-Coole est membre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- que la répartition de l'actif et du passif du SIVOM a été transférée à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- les résultats de clôture du budget général de l'exercice 2013 du SIVOM d'Ecury-sur-Coole ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) d'Ecury-sur-Coole.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 novembre 2015**
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des finances de l'Etat
Plate-forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Saint-Martin sur le Pré et cessation de fonction de son régisseur.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Martin sur le Pré, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Martin sur le Pré.

VU l'avis en date du 28 Octobre 2015, de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne, pour une clôture de la régie de la police municipale de la commune de Saint-Martin sur le Pré.

VU la demande de M. le Maire de Saint-Martin sur le Pré, en date du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Martin sur le Pré pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter du 10 novembre 2015, date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Martin sur le Pré de Monsieur Nicolas HEMET, à compter du 1er décembre 2015.

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 4 novembre 2015

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction
des Ressources Humaines
Bureau des Personnels
Affaire suivie par :
C.TRUSCH

Tél : 03 88 21 60 63
Mél : christine.trusch
@bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL

du

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de la Moselle

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin
Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Marne, modifié par l'arrêté modificatif du 26 août 2015 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture du Bas-Rhin, modifié par l'arrêté modificatif du 10 septembre 2015 ;

ADRESSE POSTALE : 67073 STRASBOURG CEDEX - STANDARD ☎ 03 88 21 67 68 - Fax 03 88 21 61 55
INTERNET : www.bas-rhin.gouv.fr - Courriel : prefecture@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er :

Les comités techniques de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne, et de la Préfecture de la Moselle sont réunis conjointement, en tant que de besoin.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Préfet préfigurateur de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le 19 NOV. 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, PRÉFET DU BAS-RHIN,	LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PRÉFET DE LA MARNE,	LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE, PRÉFET DE LA MOSELLE,
Stéphane FRATACCI	Jean-François SAVY	Nacer MEDDAH

ADRESSE POSTALE : 67073 STRASBOURG CEDEX - STANDARD ✆ 03 88 21 67 68 - Fax 03 88 21 61 55
INTERNET : www.bas-rhin.gouv.fr - Courriel : prefecture@bas-rhin.gouv.fr

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle territoires et développement
Collectivités territoriales
Arrêté préfectoral n° 2015/SPR/PTDCT/16
en date du 27 novembre 2015 portant autorisation
d'inhumation dans une propriété privée

Commune de SAINT-THIERRY

Inhumation dans une propriété privée

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- le décret du 23 Prairial, An XII, article 24,

- le décret du 15 mars 1928, article 5,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-9 et R.2213-32,

- la requête de sœur Marie BONNEVIALE, sous-prieure de la communauté des Bénédictines de Saint-Thierry à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire inhumer dans ce monastère le corps de soeur Clotilde, Lucy, Marie, Jeanne RETEL, née le 19/04/1918 à Caen (14) et décédée le 26 novembre 2015 à Saint-Saulve (59).

- l'avis favorable du 26 novembre 2015 de M. le maire de Saint-Thierry,

- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims,

Considérant que le lieu de l'inhumation se trouve hors et à la distance prescrite de l'enceinte de la commune (plus de 35 mètres),

A R R E T E :

Article 1er : Sœur Marie BONNEVIALE, sous-prieure de la communauté des Bénédictines de Saint-Thierry, est autorisée à faire procéder à l'inhumation du corps de soeur Clotilde, Lucy, Marie, Jeanne RETEL dans ce monastère sise section parcellaire du plan cadastral (AB 604).

Toutes les mesures de précaution, de sécurité, de santé et de salubrité publiques édictées par les lois et règlement en vigueur devront être respectées.

.../...

place Royale - 51096 Reims cédex - : 03 26 86 71 00 - fax : 03 26 86 71 01
: sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Reims, M. le Maire de Saint-Thierry sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne et par délégation,
le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 78115

Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole de Musique d'Epernay et sa Région

****

Arrêté portant modification des statuts

****

Le préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20

VU la loi n° 2014-391 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1992 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région,

VU la délibération n°2015-414 du 4 juin 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région sollicite la modification des statuts de ce syndicat .

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées en date du 15 juin 2015, approuvant la modification des statuts

VU les délibérations des communes membres suivantes:

- Magenta, en date du 24 juin 2015
- Oeuilly, en date du 07 juillet 2014

Acceptant la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région ,

Considérant que l'absence de délibération des communes d'Ay, Champillon, Epernay, Mardeuil et Mareuil-sur-Ay dans le délai de trois mois suivant la notification de la

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

délibération du comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région équivaut à une décision favorable à la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des articles 1 et 5 des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région, est autorisée comme il suit :

***Article 1*: La communauté de communes des Deux Vallées se substitue à l'ensemble de ses membres auprès du syndicat.**

***Article 5*: « La représentation des membres au sein du conseil est fixée à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre »**

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'administrateur Général des Finances Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs .

Epernay, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

N° 612 /2015

RE-HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE MOIREMONT

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Moiremont, prolongé le 28 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Frédéric TESSIER, Président de l'association : Moto Club Moto Verte de l'Argonne, en date du 8 février 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 1er octobre 2015,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 15 octobre 2015,

Considérant que le règlement intérieur du Moto Club Moto Verte de l'Argonne doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Moiremont, lieu dit « les Plaines » est ré-homologué sous le numéro 11-51, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint en annexe.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Activités prévues :	Entraînements, compétitions
Sens de la piste :	anti-horaire
Longueur :	1 400 mètres
Largeur :	6 mètres
Largeur de la grille de départ :	32 mètres

- pour le moto-cross : 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 36 motos admises sur la 1ère ligne,
- pour le quad : entraînement uniquement.

Machines autorisées :
- Solos
- Quads

Calendrier d'utilisation du terrain :
Entraînements les samedi et dimanche toute l'année sauf en période de chasse
Une épreuve sportive est organisée le 1er week-end de mai en championnat UFOLEP Champagne-Ardenne

Conformément aux règles techniques et de sécurité, « *en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos et des quads; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.* »

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 36.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 4 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

La protection du public sera assurée par la mise en place de clôture et de filet de protection tout au long du circuit.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs. Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».

Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussière.

Article 5 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Une ouverture est aménagée du côté de la route longeant le circuit afin de permettre le stationnement et l'accès des engins des services d'incendie et de secours.
Les voies de dégagement réservées aux véhicules de secours devront constamment rester libres d'accès.

Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 6 :

Il conviendra de mettre à disposition des concurrents un bidon pour la récupération des huiles usagées lors de la course annuelle.

Article 7 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. **Il sera affiché en un lieu visible de tous.**
Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

Article 8 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 9 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 10 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Moiremont
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- M. le Directeur Départementale des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) et publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 618 /2015

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

« Habits de Lumière »
Parade des voitures anciennes

le dimanche 13 décembre 2015

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-14 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- L'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- L'arrêté municipal temporaire n°R 2015-1988 de la commune d'Epernay en date du 15 septembre 2015 portant réglementation du stationnement et de la circulation pour ce défilé,
- La demande en date du 18 septembre 2015 formulée par M. Marc CHARBONNEAU, Président de l'association « Flagot Légendes » ;
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation en vue d'assurer la réparation de tous dommages causés aux tiers quelle qu'en soit la nature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : M. Marc CHARBONNEAU, président de l'association « Flagot LEGENDES » est autorisé à organiser **le dimanche 13 décembre 2015, à EPERNAY dans le cadre des festivités des Habits de Lumière, à partir de 11 heures, une parade des voitures anciennes** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 3 – Assurance :
L'organisateur devra souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du défilé.

Article 6 – Autorisations
Il appartient au maire d'Epernay de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

Article 7 – Circulation routière
La manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage, seul le respect des dispositions du code de la route s'impose.

Article 8 - Sécurité
Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la police nationale. Le défilé sera cependant encadré par les services d'ordre de la police municipale et balisé par les bénévoles du Moto-Club d'Epernay, identifiables par des tenues spécifiques.

De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :
- M. le Sous-Préfet d'Epernay
- M. le Maire d'Epernay
- M. le Commissaire de Police d'Epernay
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs.

A Epernay, le 09 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick MAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 74/15

Communauté de Communes d'Epernay, Pays de Champagne

****

Arrêté portant modification des statuts
Prise de la compétence aménagement numérique du territoire

****

Le préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet d'Epernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1966 portant création du District Urbain d'Epernay,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 janvier 1971, 12 janvier 1973, 23 juin 1977, 21 juin 1984, 28 juillet 1986, 11 mai 1990 et 2 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2001 portant transformation du District Urbain d'Epernay en communauté de communes,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU la délibération de la Communauté de communes Epernay, Pays de Champagne en date du 26 mars 2015 sollicitant la modification de ses statuts par la prise de compétence « aménagement numérique du territoire ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Chavot-Courcourt: en date du 10/04/2015
- Cramant: en date du 10/04/2015
- Magenta: en date du 24/04/2015
- Brugny-Vaudancourt : en date du 11/05/2015
- Pierry: en date du 11/05/2015
- Avize: en date du 18/05/2015
- Plivot : en date du 22/05/2015
- Chouilly: en date du 01/06/2015
- Vinay : en date du 09/06/2015
- Grauves : en date du 15/06/2015
- Epernay : en date du 22/06/2015

Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes d'Epernay, Pays de Champagne.

VU l'absence de délibération des communes de Cuis, Cumières, Flavigny, Les Istres et Bury, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Oiry,

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois équivaut à une décision réputée favorable.

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée définies par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes d'Epernay, Pays de Champagne est autorisée à modifier ses statuts par le transfert de la compétence suivante :

« aménagement numérique du territoire »

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Epernay, Pays de Champagne, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

n° 623 /2015

RE-HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE SAINTE-MENEHOULD

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Vertus, prolongé le 26 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Pascal TOULMONDE, Président de la Team Menou Moto-Cross en date du 16 juin 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 1er octobre 2015,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 15 octobre 2015,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

Considérant que le règlement intérieur du club « Team Menou Moto-Cross » doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRÊTE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Pré Tarton » sur le territoire de la commune de Sainte-Ménehould est ré-homologué sous le numéro 51-20, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	entraînements, compétitions
Sens de la piste :	anti-horaire
Longueur :	1 600 mètres
Largeur :	6 mètres maxi
Largeur de la grille de départ :	32 mètres

- pour le moto-cross : 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 30 motos admises sur la 1ère ligne,
- pour le quad et le side-car-cross : 2 m de large par machine et 1 m de sécurité à chaque extrémité, soit 15 concurrents seront admis sur la 1ère ligne.

Machines autorisées :
- Solos
- Quads
- Side-cars

Calendrier d'utilisation du terrain :
Les horaires des entraînements sont communiqués via facebook.
Quatre courses par an : une course en mars (FFM), une course en mai (trophée UFOLEP), une course en juin en nocturne et une course en juillet (Championnat Grand Est).

Conformément aux règles techniques et de sécurité, « *en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads et des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.* »

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 45.

Seuls, les motocyclistes titulaires d'une licence et d'un permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude à la conduite moto seront autorisés à participer aux séances d'entraînement et aux compétitions. Ils sont couverts par une assurance liées à la possession de leur licence.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 4 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.
La protection du public sera assurée par la mise en place de clôture et de filet de protection tout au long du circuit.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs. Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».

Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

L'accès et la traversée de la piste seront interdits aux spectateurs pendant les épreuves.
Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Article 5 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 6 :

Il conviendra de mettre à disposition des concurrents un bidon pour la récupération des huiles usagées lors de la course annuelle.

Article 7 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous.
Un panneau « interdit au public » devra être apposé à l'entrée du site.

Article 8 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 9 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 10 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12:

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Sainte-Ménehould
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R . et service Nature
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

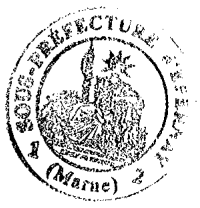

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 632 /2015

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

29ème corrida de Fère-Champenoise
le dimanche 29 novembre 2015

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du formulée par M. Didier RADET, Président de l'association «Corrida de Fère Champenoise» ;
- L'arrêté municipal en date du 10 novembre 2015 pris par la commune de Fère-Champenoise règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : M. Didier RADET, président de l'association « Corrida de Fère Champenoise » est autorisé à organiser **le dimanche 29 novembre 2015, à partir de 9 heures 30 à Fère-Champenoise, une course pédestre intitulée : 29ème corrida de Fère** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire de Fère-Champenoise de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.)

Article 8 – Circulation routière :
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.

La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité

Des signaleurs devront être présents aux intersections suivantes :

➢ Départ/arrivée Place Clémenceau	1 signaleur
➢ Intersection Avenue Pasteur et rue des Lilas	1 signaleur
➢ Intersection Avenue Pasteur et rue des Loges	1 signaleur
➢ Sortie du parking Carrefour et rue des Loges	1 signaleur
➢ Intersection rue Beauregard et Boulevard des Lilas	1 signaleur
➢ Intersection Boulevard des Lilas et Rue Foch	1 signaleur
➢ Intersection Avenue Charles de Gaulle et rue Guyot Prieur	1 signaleur
➢ Intersection rue Guyot Prieur et rue Geoffroy Siret	1 signaleur
➢ Intersection Geoffroy Siret et Faubourg St Aignan	1 signaleur
➢ Intersection Faubourg St Aignan et rue du Pont de la Saule	1 signaleur
➢ Intersection rue du Pont de la Saule et Faubourf St Thimothée	1 signaleur
➢ Intersection rue du Stade et rue de la Libération	1 signaleur
➢ Intersection de l'Allée Albert Petit et rue Bruchhausen	1 signaleur
➢ Intersection rue Bruchhausen et rue de la Libération	1 signaleur
➢ Intersection de la rue Delattre de Tassigny et rue Jean Jaurès	1 signaleur

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médiale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuve pédestres édicté par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, néanmoins une surveillance sera axercée dans le cadre du service normal.

Article 11 : Au regard du contexte actuel, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :
- M. le Sous-Préfet d'Epernay
- M. le Maire de Fère-Champenoise
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Vitry-le-François
- M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Sud-Ouest Montmirail
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs.

A Epernay, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patriek NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'Epernay PRÉFET DE LA MARNE

Pôle départemental
des manifestations sportives

N° 634 /2015

RE-HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE SAINT-HILAIRE-LE-GRAND

situé dans l'enceinte du camp militaire de Mourmelon-le-Grand, sur les anciennes fortifications du Fort de Saint-Hilaire

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :
- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Saint-Hilaire-le-Grand, prolongé le 20 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par le Lieutenant-Colonel Dominique CARDON, Président du Club Sportif et Artistique de la Garnison (C.S.A.G.) de Mourmelon-le-Grand, en date du 23 octobre 2014,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 1er octobre 2015,
- les avis recueillis auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 10 novembre 2015,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

Considérant que le règlement intérieur du Club Sportif et Artistique de la Garnison (C.S.A.G.) de Mourmelon-le-Grand – section moto-cross, doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé dans l'enceinte du camp militaire de Mourmelon-le-Grand, sur les anciennes fortifications du Fort de Saint-Hilaire, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Grand est ré-homologué sous le numéro 51-08, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	Entraînements, compétitions
Sens de la piste :	Horaire
Longueur :	2 200 mètres
Largeur :	8 mètres minimale – 15 mètres maximale
Zone de départ	42 mètres

pour le moto-cross : 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 40 motos admises sur la 1ère ligne,

Machines autorisées :

Compétitions	motos
Entraînements	motos, side-cars, quads et mini-motos

Calendrier d'utilisation du terrain
Entraînements les week-ends (du vendredi midi au dimanche soir)
Dérogation si demande particulière qui est validée par la hiérarchie
Une épreuve sportive en avril (championnat UFOLEP)

Conformément aux règles techniques et de sécurité, "*en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads et des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.* »

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 45.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.
La protection du public sera assurée par la mise en place de clôture et de filet de protection tout au long du circuit.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs. Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».
Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.
Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussière.

Article 4 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une trousse de secours, une couverture de survie destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ou d'incident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 5 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture des circuits et à leurs modalités d'utilisation.
Il sera affiché en un lieu visible de tous.
Toute personne qui pénètre sur le circuit devra prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 6 :

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.
Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit.

Article 7 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 8 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- Mme le Maire de Saint-Hilaire-le-Grand
- M. le Général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départementale des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY
Pôle des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 632 /2015

ARRETÉ portant sur l'autorisation d'une épreuve sportive

TRIAL INDOOR INTERNATIONAL
Dimanche 22 novembre 2015
Au Parc Millésium à EPERNAY

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- le code pénal ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015 portant homologation d'une enceinte sportive au parc des expositions « le Millésium » d'Epernay ;
- le règlement type des épreuves de moto cross – discipline TRIAL édité par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- la demande formulée le 17 juin 2015 par M. Florent MASSON, président de l'association «ON TRIAL», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 22 novembre 2015** une manifestation publique de **TRIAL INDOOR** au parc des expositions « le Millésium » située 1, rue Jean Bagnost à EPERNAY ;
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des services consultés ;

Considérant que l'organisateur devra porter à la connaissance des participants le règlement particulier de l'épreuve (joint en annexe) et le faire respecter ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er - L'association dite «ON TRIAL», représentée par M. Florent MASSON, et dont le siège social est situé 10 place du Général Catroux à PARIS 17e, est autorisée à organiser **une épreuve de moto cross - Trial indoor, le dimanche 22 novembre 2015 entre 15 h 00 et 17 h 00 au parc des expositions « le Millésium » à EPERNAY.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité (RTS) discipline TRIAL, approuvées par le comité directeur du 7 mars 2015, établies par la FFM, ainsi des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015 susvisé, portant homologation du parc des expositions « le Millésium » pour les manifestations sportives.

Ainsi que le prévoit cette homologation, la salle sera en configuration TRIAL.
La manifestation se déroulera comme suit :
- Début des épreuves : 15 heures 10
- Fin de la manifestation : 17 heures

Caractères de la manifestation :

- 5 pilotes MOTO
- 2 pilotes VTT

qui évolueront sur le parcours TRIAL les uns après les autres sur 5 zones d'obstacles composées de cascades avec échafaudages, tourets, palettes, caisses en bois, billes de bois et béton.

2 600 spectateurs sont attendus au maximum pour une compétition en deux manches qui se déroulera de 15 à 17 heures.

Mesures générales

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre (pendant tout le déroulement de l'épreuve, surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de police ou de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué ;

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport ;
- Les horaires de la manifestation devront être respectés ;
- Le règlement ainsi que les règles techniques TRIAL établis par la fédération française de motocyclette seront impérativement appliqués et respectés par les participants.
- Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer que les concurrents sont titulaires d'une licence sportive ou acceptée par la fédération portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné en compétition, ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an.
- Aucune déclaration sur l'honneur ou décharge ne pourra être acceptée à la place des certificats médicaux.
- Par ailleurs, les pilotes devront être habilités à conduire leur véhicule.
- L'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement (joint en annexe), signée impérativement avant le lancement de la manifestation par M. MASSON, organisateur de la compétition sportive, sera transmise par fax à la sous-préfecture d'Epernay au 03 26 54 28 50 avant le début de la manifestation ainsi qu'au commandant de police – chef de la circonscription d'Epernay par intérim au 03 26 57 65 28.

Mesures particulières

- Les obstacles en mouvement ou en feu sont strictement interdits.
- Le nombre d'inscrits est limité à 5 concurrents motos licenciés qui évolueront seuls en piste, à tour de rôle.
- Les pilotes attendront l'ordre de la direction de course avant de s'élancer.
- La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée.

Sécurité et protection du public

- ***Au regard du contexte actuel, le responsable de la sécurité du site devra s'assurer des moyens suffisants à mettre en œuvre aux fins de sécurisation de l'entrée des spectateurs.***

- Le parcours sera entouré de protections interdisant l'accès des zones aux spectateurs.
- Les spectateurs ne pourront se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolution.
- L'accès à l'aire d'évolution sera réservé exclusivement aux concurrents et aux officiels de l'épreuve.
- Une largeur minimale de 3 mètres devra rester dégagée pour permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours sur le terrain.

Service incendie et secours

- La sécurité sera assurée par un chef d'équipe sécurité incendie (SSIAP2), deux agents de sécurité incendie (SSIAP1) et un extincteur à poudre en complément des moyens de secours existants.

Desserte :

- Il conviendra d'établir des points de rendez-vous avec les sapeurs-pompiers.

Alerte :

- L'organisateur veillera à établir des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours, notamment en réalisant les premiers secours.

Article 3 – Conformément à la réglementation, les officiels appelés à intervenir sur cette manifestation sont :

Directeur de course :	Guy LELONG – Licence n°015281
Responsable technique :	Rémi DILLET – Licence n°053218
Commissaire sportif :	Yannick CHEVALIER – Licence n°242810
Arbitre :	Christian CANZIAM – Licence n°070532

L'organisateur devra veiller scrupuleusement à prendre toutes les mesures pour assurer **en permanence** la sécurité et la protection des participants et des spectateurs pendant la manifestation (équipe de secours, commissaires de pistes, ambulances, stationnement fermé pour les participants, stationnement sur le bord de la route, respect des horaires, accès aux secours...). Les moyens prévus dans le dossier d'organisation devront être réellement présents lors de l'épreuve (médecin, secouristes, pompiers, ambulances, officiels de course, service de lutte contre l'incendie).

Article 4 – De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.
Par ailleurs, exceptionnellement, la Police Nationale assurera un service d'ordre sur le site.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7

- M. le Sous-Préfet d'Epernay
- M. le Maire d'EPERNAY et de PIERRY
- M. le Président de la C.C.E.P.C.
- M. le commandant de Police – Chef de la circonscription d'Epernay par intérim
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Ligue Motocycliste Régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims

Epernay , le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick BAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'HYDRAULIQUE ET DE VOIRIE DE OYES

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 portant constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de voirie de OYES ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASA de OYES ;
- le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 04 novembre 2015, par laquelle la modification des articles 13 des statuts de l'ASA de OYES a été adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées ;
- lesdits statuts ;
- l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1er : Est adoptée la modification des articles 13 (durée et renouvellement de leurs fonctions) des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de voirie de OYES dans la commune de OYES annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 04 novembre 2015.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de OYES, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le maire de la commune OYES et M. le président de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de voirie de OYES dans la commune de OYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 644 /2015

AUTORISATION
d'organisation d'une épreuve cycliste
13ème cyclo-cross de VITRY LE FRANCOIS
le samedi 19 décembre 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay ;
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté du 1er juin 2015 donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay ;
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de VITRY LE FRANCOIS en date du 28 octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation pour la journée du 19 décembre 2015,
- la demande formulée par l'organisateur reçue en date du 6 octobre 2015,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – L'association dite «Univers Cycliste Vitry-Frignicourt», représentée par M. Alain GHILONI, dont le siège social est situé 9 rue de la Fontaine des Epinettes à VITRY LE FRANCOIS (51300), est autorisée à organiser, le **samedi 19 décembre 2015**, une épreuve cycliste intitulée «**13e cyclo-cross de Vitry Le François**», selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 - Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 - Service d'ordre :
L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 - Sécurité générale de la manifestation :
De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public. Cette manifestation ne devra pas être une gêne pour le calme des lieux parcourus et la tranquillité des riverains des rues concernées.
Monsieur Jean-Michel COLLINET est nommé chef de la sécurité de l'épreuve sportive aidé par son adjoint Monsieur Gérard BOUCHE.

Article 10 - Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Vitry le François.

Signalisation :
L'organisateur mettra en place une pré-signalisation spéciale informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant cette épreuve.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs le long du parcours conformément au plan joint.
Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.
Départ et arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 16 :
MM. les Sous-Préfets d'Epernay et de Vitry le François
M. le Maire de Vitry le François
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le chef d'Escadron - Commandant la brigade autonome de Vitry le François

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 30 NOV. 2015

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

3/3

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Agréments de gardes-pêches

Par arrêté préfectoral du **18 novembre 2015**, M. Jack URTH est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Dominique FEUILLY, président de l'association « Le Gardon de Larzicourt ».
L'arrêté peut être consulté à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Par arrêté préfectoral du **18 novembre 2015**, M. Aimé PARANT est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Dominique FEUILLY, président de l'association « Le Gardon de Larzicourt ».
L'arrêté peut être consulté à la sous-préfecture de Vitry-le-François.